

DDFiP de l'Aisne	<p><i>Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation</i></p>	11/06/2020
------------------------	--	------------

Ce fonds, financé notamment par l'État, les régions et les collectivités d'outre-mer, bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique et qui ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 (ou avant le 1^{er} mars 2020 pour l'aide au titre d'avril ou mai 2020).

Éligibilité au fonds

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), résidents fiscaux français, ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 € ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.

En revanche, les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1^{er} février 2020 et les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en mars 2020 ou de 1500 € en avril 2020 ne sont pas éligibles. C'est également le cas des entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. Pareillement, ne sont pas éligibles les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. En revanche, une société commerciale contrôlant d'autres sociétés peut bénéficier du fonds, si l'ensemble du groupe répond aux conditions de nombre de salariés, chiffre d'affaires et bénéfice imposable précitées. Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Conditions pour en bénéficier

Pour le mois de mars, peuvent bénéficier du fonds les entreprises éligibles qui :

- soit ont fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue durant le mois de mars 2020.
- soit ont subi une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Pour ceux dont la structure a été créée après le 1^{er} mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la date de création qui est pris en compte dans le calcul.

Pour le mois d'avril, peuvent bénéficier du fonds , les entreprises éligibles qui :

- soit elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

-soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

Pour le mois de mai, peuvent bénéficier du fonds, les entreprises éligibles qui :

-soit ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 ;

-soit ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mai 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Montant de l'aide

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires sur la période concernée, dans **la limite de 1 500 €**.

Pour le mois de mars, la référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante :

- Entreprises existantes au 1er mars 2019 : chiffre d'affaires du mois de mars 2019 ;
- Entreprises créées après le 1er mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ;
- Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Pour le mois d'avril, la référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante :

- par rapport au mois d'avril 2019 ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.

Pour le mois de mai, la référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante :

- par rapport au mois de mai 2019 ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020.

L'aide perçue est **défiscalisée**.

Démarches à effectuer

Les demandes doivent être déposées sur le site **impot.gouv.fr** en se connectant **à leur espace particulier** (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur **messagerie sécurisée** sous "Ecrire" le motif de contact "**Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19**". Les demandeurs renseignent les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur. **Une seule demande par entreprise (code SIREN) par mois sera acceptée** .

Pour les entreprises de l'Aisne, le service action économique de la Direction Départementale des Finances Publiques peut vous accompagner dans vos démarches par courriel ddifip02.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone au 03 23 26 31 53 ou 03 23 26 70 63.

Un volet complémentaire de l'aide géré par les régions

Un second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de **2000 à 5 000€** lorsque :

-Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée, ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros,

-Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif,

-Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Le montant de l'aide va de **2 000 à 5 000 euros**.

Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet . La demande est à déposer sur le site hautsdefrance.fr.